



CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2019

ENTRE

L'institut de recherche technologique (IRT) RAILENIUM,

Fondation de coopération scientifique, créée par décret du 26 octobre 2012 modifié par décret du 21 novembre 2016

ayant son siège social : Technopole Transalley, 180 rue Joseph-Louis Lagrange, F-59300 FAMARS

SIRET 790 060 024 00029, code NAF 7219Z

représentée par son Directeur Général, Eric TREGOAT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « **RAILENIUM** »

d'une part,

ET

UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE – LILLE 1

Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel,

ayant son siège : Cité Scientifique - Bât. A3 - 59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex,

représenté par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART,

Ci-après dénommé « **LILLE 1** »,

d'autre part,

ci-après désignés ensemble par « les Parties » ou individuellement par « la Partie »

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions	4
Article 2 : Objet	7
Titre I Engagements de moyens	8
Article 3 : Engagements financiers statutaires	8
3.1 Montant de la Dotation / Montant des engagements de ressources	8
3.2 Modalités de paiement	8
Article 4 : Autres engagements financiers	8
4.1 Engagements complémentaires de ressources prévus aux Statuts	Erreur ! Signet non défini.
4.2 Engagements financiers additionnels	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 : Engagements concernant la mise à disposition de personnels	8
5.1 Objet des mises à disposition	8
5.2 Modalités pratiques des mises à disposition	9
5.3 Modalités financières des mises à disposition	9
5.3.1. Remboursement des mises à disposition par la Fondation	9
5.3.2. Retour sur refinancement	10
Article 6 : Engagements concernant la vie de la Fondation	10
6.1 Gouvernance et activités support	10
6.2 Accueil de locaux et d'équipes RAILENIUM	11
6.2.1. Locaux RAILENIUM	11
6.2.2. Hébergement d'équipes RAILENIUM sur Projets	11
Titre II Engagements concernant les activités scientifiques de la Fondation	12
Article 7 : Les Programmes de recherche de la Fondation	12
7.1 Définition des Programmes et classification des Projets	12
7.1.1 Programmes	Erreur ! Signet non défini.
7.1.2 Projets	Erreur ! Signet non défini.
7.2 Unités du Fondateur engagés dans les Domaines de compétence, les Programmes Structurants et Projets de recherche	Erreur ! Signet non défini.
7.3 Engagements des Parties	12
7.3.1. Engagements de LILLE1	12
7.3.2. Engagements de la Fondation	12
Article 8 : Participation aux Programmes de formation de la Fondation	13
8.1 Formation par la recherche	13
8.2 Activités d'ingénierie de formation initiale/continue	13
8.3 Chaires académiques internationales	14
Titre III Propriété intellectuelle - Publications - Confidentialité	14
Article 9 : Propriété intellectuelle et publications	14
Article 10 : Confidentialité	14
10.1 Transmission d'Informations Confidentielles	14
10.2 Propriété des Informations confidentielles	15
10.3 Engagement de confidentialité	15
10.3.1. Obligation	15
10.3.2. Limitation	15
Titre IV Suivi de la Convention	16
Article 11 : Modification de la Convention	16
11.1 Modification en suite de la modification de la Convention de Financement avec l'ANR	16

11.2	Modification en suite de demande des Parties	16
Article 12 :	Nullité de la Convention	17
Article 13 :	Cession des droits et obligations	17
Article 14 :	Retrait de la Convention	17
Article 15 :	Responsabilité	17
Titre V	Dispositions finales	17
Article 16 :	Non exclusivité	17
Article 17 :	Entrée en vigueur - durée	18
Article 18 :	Notifications et communications	18
Article 19 :	Règlement des différends – droit applicable	18
Article 20 :	Information de l’Agence Nationale de la Recherche	18
ANNEXES		19
ANNEXE I	MONTANTS DES DOTATIONS ET ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS (DOTATIONS INITIALES)	20
ANNEXE IIA :	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D’AGENT ENSEIGNANT-CHERCHEUR, ENSEIGNANT, INGENIEUR, TECHNICIEN DONT LA GESTION ADMINISTRATIVE EST ASSUREE PAR LILLE1 AUPRÈS DE LA FONDATION RAILENium	21
ANNEXE IIB :	CONVENTION DE DELEGATION D’UN PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR FONCTIONNAIRE	28
ANNEXE III	TABLEAU DE CONCORDANCE WP / PS	
ANNEXE IV	LABORATOIRES ET SECTEURS POTENTIELLEMENT CONCERNES PAR RAILENium	41
ANNEXE V:	CHARTRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	42
ANNEXE VI:	FEUILLE DE ROUTE SCIENTIFIQUE DE RAILENium	43

Erreur

Étant préalablement exposé que :

L'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM, porté par la fondation de coopération scientifique (FCS) créée par décret du 26 octobre 2012, , et dont les statuts ont été révisés par décret du 21 novembre 2016, a pour objet de constituer un pôle d'excellence scientifique dans le secteur ferroviaire (infrastructure, matériel roulant, systèmes) afin de développer la recherche, la formation à tous les niveaux et l'ensemble du processus d'innovation, y compris les phases d'essais et de qualification.

Conformément à l'article 2 des Statuts initiaux de la Fondation, stipulant que la Fondation « conclut avec chaque membre fondateur [...] ou membre associé [...] une convention de partenariat pluriannuelle précisant les modalités de sa participation à la fondation et comportant un engagement irrévocable d'affectation de biens, droits ou ressources au profit de celle-ci », une première convention triennale a été conclue entre les Parties en date du 25 février 2015 pour la période 2013-2015.

Conformément aux textes ci-dessus et à l'article 3 des Statuts modifiés, les Parties se sont rapprochées pour mettre en place le cadre contractuel postérieur à cette première période, pour une nouvelle période de 3 années de 2017 à 2019.

Les Parties ont ainsi convenu de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Au sens des présentes, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

Agence ou ANR	Agence Nationale de la Recherche (ANR)
Annexes	Les annexes référencées ci-après jointes à la Convention et leurs mises à jour éventuelles.
Charte de Propriété Intellectuelle	Document définissant les règles de propriété intellectuelle en vigueur pour la Fondation (propriété des droits, usage des droits, exploitation des droits).
Convention de mise à disposition	Convention par laquelle le Fondateur/Associé met ses personnels propres à disposition de la Fondation, et définissant les modalités de cette mise à disposition. Les mentions du mécanisme de la mise à disposition faites dans la présente convention couvrent également le mécanisme de la délégation pour les enseignants-chercheurs.
Convention de Partenariat Pluriannuelle	La présente Convention et ses Annexes
Convention de Financement	Convention d'attribution de financement (et ses annexes) entre l'ANR et RAILENIUM, référence ANR-10-AIRT-06, signée le 24 mai 2013, ensemble : - l'avenant 1 « de simplification » du 13 octobre 2015 ;

- l'avenant 2 « extension de financement » du 20 décembre 2016 ;
- l'avenant 3 « extension de financement du 15 juin 2017

Convention d'attribution de financement (et ses annexes) entre l'ANR et RAILENIUM, référence ANR-10-AIRT-06, pour financement de la « tranche 2 », 2017-2019.

Convention spécifique	Toute convention signée entre les parties en prolongement et application des points de la présente Convention et précisant les éléments particuliers de collaboration.
Dotation	Apport initial des Fondateurs à la Fondation en vue de la réalisation de son objet, tel qu'indiqué dans les Statuts de la Fondation.
Engagement de ressources	Apport initial des Associés à la Fondation, prévu aux Statuts initiaux ou révisés, et versés dans les conditions précisées par la Convention de partenariat pluriannuelle.
Engagement complémentaire de ressources	Tout engagement de financement des Fondateurs et Associés, au-delà des dotations initiales ou engagements de ressources.
Exercice	La période budgétaire de RAILENIUM, allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile, à l'exception du 1 ^{er} exercice courant du 26 octobre 2012 au 31 décembre 2013.
Fondation de coopération scientifique	Structure juridique de l'Institut de Recherche Technologique RAILENIUM, créée par décret du 26 octobre 2012, modifié par décret du 21 novembre 2016.
Informations Confidentielles	Informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Parties dans le cadre des Projets de la Fondation et des groupes de travail et d'échange qu'elle anime, à l'exception de celles expressément mentionnées comme non confidentielles par la Partie titulaire des Informations.
Membre	Participant, Fondateur ou Associé, à la Fondation
Membre Académique	Membre Fondateur ou Associé appartenant au collège des « organismes de recherche et de formation » au sens des Statuts.
Associé	Membre signataire des Statuts de la Fondation, désigné

comme Associé par lesdits Statuts, ou adhérent ultérieur en qualité de membre Associé de la Fondation.

Feuille de route scientifique et technologique	Ensemble de programmes de développement, recherche & innovation et d'investissements, en réponse aux enjeux de la filière ferroviaire, organisé en programmes structurants, et s'appuyant sur des Pôles de compétences dans l'écosystème de l'IRT.
Fondateur	Membre signataire des Statuts de la Fondation, désigné comme Fondateur par lesdits Statuts, ou adhérent ultérieur en qualité de membre Fondateur de la Fondation.
Membre Industriel	Membre du collège « Entreprises » au sens des Statuts.
Partenaire	Tout organisme non Membre, participant aux travaux de la Fondation, de manière ponctuelle ou continue, par le biais d'une convention.
Domaine thématique de compétences	Domaine scientifique, technologique ou de formation développé au sein du Fondateur/Associé/Partenaire, d'un de ses laboratoires, département ou institut, et sur lesquels l'IRT et le Fondateur/Associé/Partenaire s'engagent à développer leur partenariat, les Projets et leurs bénéfices mutuels. Il s'agit ainsi de déterminer les domaines clés pour l'innovation et la R&D ferroviaire et leur correspondance avec les compétences au sein des Membres Académiques.
Pôle d'Innovation	Structure ou groupe organisé de parties indépendantes destiné à stimuler l'activité d'innovation par : des actions de promotion, le partage d'équipements, et l'échange de connaissances et de savoir-faire. Ces modalités peuvent être utilisées par les IRT, notamment par ex. dans le cadre de plateformes technologiques.
Programme Structurant	Thématiques de recherche définissant la feuille de route scientifique et technologique de l'IRT et dans le cadre desquelles sont proposés et élaborés de façon cohérente les Projets d'innovation, recherche et développement. Un Programme peut s'appuyer sur plusieurs Pôle de Compétence émanant des Membres académiques ou industriels de l'IRT.
Programme des Investissements d'Avenir	Programme de grands investissements financés par l'Etat français coordonné par le Commissariat Général à l'Investissement.
Projet	Projet de recherche, développement et innovation, ou projet de formation, ou projet d'équipement (plateforme) s'inscrivant dans un Programme Structurant de RAILENIUM
Projet collaboratif	Projet de Recherche Collaborative au sens de la Charte de

	Propriété Intellectuelle de la Fondation.
Projet coopératif	Projet de recherche coopératif au sens de la Charte de Propriété Intellectuelle de la Fondation
Projet de prestation de service	Projet en Prestation de services au sens de la Charte de Propriété Intellectuelle de la Fondation.
Projet propre	Projet de Recherche Propre au sens de la Charte de Propriété Intellectuelle de la Fondation.
Projet sur contrat	Projet de Recherche sur contrat au sens de la Charte de Propriété Intellectuelle de la Fondation.
Propriété intellectuelle	Tous droits d’auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d’utilité, dessin ou modèle, certificat d’obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.
Statuts	Statuts de la Fondation tels qu'initialement approuvés par décret en date du 26 octobre 2012, modifiés par décret du 21 novembre 2016, et leurs amendements éventuels.
Tiers	Tout organisme autre que les Membres et Partenaires

Article 2 : Objet

La présente Convention de partenariat Pluriannuelle (ci-après désignée « Convention ») a pour objet de définir les conditions générales de la collaboration entre la Fondation et LILLE1 ainsi que les droits et obligations en découlant au cours de la période débutant à la signature des présentes et s’achevant le 31 décembre 2019.

Par la présente Convention, les Parties réaffirment leur volonté de coopérer en vue de :

- faire de RAILENIUM l’instrument commun pour le développement d’une stratégie d’innovation, recherche et développement ainsi que d’ingénierie de formation au service de la filière ferroviaire et du développement des territoires des Régions partenaires du Pôle de Compétitivité I-Trans.
- promouvoir les fonctionnements collaboratifs entre acteurs de la filière.
- positionner RAILENIUM et LILLE1 au meilleur niveau national, européen et international sur les pôles de compétence identifiés entre eux ;
- mobiliser leurs équipes de recherche pour contribuer à la réalisation des Programmes et Projets d’Innovation, Recherche & Développement et de Formation de RAILENIUM ;
- assurer le meilleur fonctionnement de la Fondation dans le cadre fixé par l’Etat pour les IRT et leur Fondation de Coopération Scientifique, notamment tel qu’il résulte de la Note Méthodologique émise par l’Etat le 12 janvier 2012, la Convention de Financement du 24 mai 2013, ses avenants, et la nouvelle convention de Financement de la Tranche 2.

Titre I

Engagements de moyens

Article 3 : Engagements financiers statutaires

3.1 Montant de la Dotation / Montant des engagements de ressources

L'article 10 des Statuts de la Fondation validés par décret du 26 octobre 2012, fixe les montants de dotation initiale à verser à la Fondation au cours de la première période triennale.

Les Statuts révisés publiés le 21 novembre 2016 ont établi un nouvel échéancier de versement sur une période décennale, le montant de la dotation étant par ailleurs inchangé (voir Annexe I).

3.2 Modalités de paiement

Le paiement des Dotations/Engagements de ressources interviendra sur appel de fonds de la Fondation, selon le calendrier prévu en Annexe 1.

Article 4 : Autres engagements financiers

LILLE1 pourra apporter à la Fondation tout montant additionnel aux engagements initiaux sous forme de Dotations additionnelles ou Engagements de ressources additionnels ou de dons à la Fondation.

Article 5 : Engagements concernant la mise à disposition de personnels

5.1 Objet des mises à disposition

La mise à disposition concerne les types de personnels mentionnés aux Annexes IIa et IIb de l'Accord.

Le mécanisme de mises à disposition de leurs agents par les Fondateurs académiques répond aux objets suivants :

- apporter leurs compétences et leur expertise pour lancer les projets dans la phase de démarrage de l'IRT, phase durant laquelle l'IRT n'a pas encore développé son expertise propre et requiert donc des compétences et expertises externes ;
- encadrer les équipes de l'IRT en phase de démarrage, notamment des recrutements directs par l'IRT des doctorants, chercheurs et ingénieurs dans le cadre des ressources nécessaires à la conduite des Projets et pour assurer les fonctions d'animation et de coordination des Programmes ;
- marquer leur engagement dans l'IRT et dans ses Programmes et Projets, et assurer par là le lien et la synergie entre leurs laboratoires et instituts et le développement d'activité de l'IRT.

En conséquence, LILLE1 convient de favoriser les mises à disposition de ses personnels auprès de la Fondation dans les conditions déterminées ci-dessous.

5.2 Modalités pratiques des mises à disposition

La Fondation et LILLE1 s'engagent à :

- étudier et valider la synergie et la complémentarité de leurs stratégies de recherche et développement, au niveau des organismes et de leurs laboratoires, selon les Pôles de Compétence de LILLE1,
- identifier ensemble les personnels de LILLE1 (enseignants-chercheurs, chercheurs, ingénieurs, techniciens ou administratifs) qui seraient les mieux à même d'intervenir dans les activités génériques et/ou dans les activités de recherche et développement de la Fondation,
- favoriser les candidatures des personnels de LILLE1 auprès de la Fondation et à leur assurer les conditions adéquates d'emplois à la fin des mises à disposition.

Une Convention « type » de mise à disposition est établie entre la Fondation et LILLE1, pour chacun des personnels mis à disposition de la Fondation et figure en Annexe II.

Il est convenu que le modèle de Convention de mise à disposition peut être modifié à tout moment par accord entre les Parties sans nécessité de modifier la présente convention.

La Convention de mise à disposition sera portée à la connaissance du personnel mis à disposition, qui devra donner son accord préalablement à son entrée en vigueur pour que ladite Convention puisse valablement être exécutée.

Les Parties conviennent que les conditions génériques suivantes sont applicables :

- Le personnel mis à disposition par LILLE1 sera localisé de telle sorte à assurer une cohérence entre le thème de recherche et son lieu de travail. Ce lieu pourra donc être l'un des sites de la Fondation, le cas échéant situé chez LILLE1, ou l'un de ses laboratoires ou tout autre site approprié.
- Pour l'accomplissement des missions réalisées dans le cadre de leur mise à disposition, les personnels de LILLE1 mis à disposition de la Fondation seront placés sous l'autorité de la Fondation et exécuteront leur mission dans le cadre organisationnel et sous la direction scientifique de la Fondation (Directeur de l'Innovation, Recherche et Développement) conformément à la réglementation applicable à la mise à disposition des agents publics. LILLE1 exercera le pouvoir disciplinaire et assurera la gestion administrative de ses personnels. La Fondation assure la responsabilité civile des actes accomplis par les personnels mis à disposition lorsqu'ils sont sous ses ordres durant le temps de leur mise à disposition.

5.3 Modalités financières des mises à disposition

5.3.1 Remboursement des mises à disposition par la Fondation

Conformément aux règles législatives et réglementaires concernant les mises à disposition du personnel, la Fondation remboursera à LILLE1 la totalité des coûts salariaux de ses personnels mis à disposition, au prorata du temps pour lequel le personnel est mis à disposition tel que précisé dans la Convention de mise à disposition.

Il convient d'entendre par « coûts salariaux » les salaires, charges, incluant une provision pour congés payés.

LILLE1 facturera les mises à disposition à semestre échu et fournira à la Fondation tous justificatifs correspondants. La facture indiquera le montant refacturé, ainsi que la TVA facturée au taux en vigueur.

Il est précisé que des dispositions financières annexes pourront faire l'objet d'une convention spécifique liée à la mise à disposition, par exemple en vue du paiement par la Fondation à LILLE1 de frais d'environnement des personnels mis à disposition dès lors que ces personnels resteraient localisés dans les locaux de LILLE1.

5.3.2. Retour sur refinancement

Les Parties constatent que les Dotations ont été déterminées en 2011 de façon à représenter 50 % du produit des remboursements des mises à disposition projetées dans le cadre de la préparation de la réponse à l'appel à projets IRT.

Elles se fixent ensemble l'objectif que les remboursements et versements de la Fondation à LILLE1 représentent le plus rapidement possible au moins deux fois le montant versé au titre de la Dotation.

Elles identifient ensemble les leviers suivants pour atteindre cet objectif :

- le développement de Projets à partir des Pôles de Compétences de LILLE1 permettant d'impliquer de façon croissante les Membres Industriels,
- la recherche de toute possibilité de coopération entre la Fondation et LILLE1,
- la facilitation des mises à disposition des agents de LILLE1 auprès de RAILENIUM.

Les dotations perçues par RAILENIUM peuvent être utilisées de façon concertée pour financer :

- des actions de « ressourcement scientifique » : projets de recherche bas en TRL qui permettent de préparer le ressourcement scientifique des laboratoires **des membres Fondateurs académiques** partenaires de l'IRT, en amont et en cohérence avec les projets industriels de l'IRT (thèses, ...)
- des études de faisabilité pré-projets et des actions d'animation thématiques, ayant pour vocation :
 - soit d'approfondir la feuille de route autour de programmes finalisés qui nécessitent une action d'animation particulière (tenue d'ateliers, états de l'art, production de papiers thématiques) ;
 - soit de préparer de nouveaux projets (coûts d'étude, de montage et de rédaction), qu'il s'agisse de projets nationaux ou de projets européens.
- des actions d'ingénierie pédagogique.

Article 6 : Engagements concernant la vie de la Fondation

6.1 Gouvernance et activités support

La gouvernance de RAILENIUM est assurée par le Conseil d'Administration de la Fondation.

LILLE1 s'engage à :

- favoriser la mise à disposition, ou le détachement le cas échéant, de ses personnels sur les Projets et les fonctions support, coordination et animation de la Fondation ;
- de manière générale, apporter tout soutien nécessaire aux activités support de la Fondation (juridique, RH, informatique, etc.) dès lors que ce support est nécessaire ou

simplement utile, notamment dans le cadre des rapports de la Fondation à l'Agence Nationale de la Recherche en vue du suivi et de l'évaluation de la Fondation tel que prévu dans la Convention de Financement entre l'Agence et la Fondation, et qui conditionnent le versement des fonds du Programme des Investissements d'Avenir à la Fondation ;

- favoriser l'association de la Fondation à tout événement susceptible de contribuer à son développement et sa renommée nationale, européenne et internationale ; dans ces événements, faire état de son appartenance à la Fondation.
- Participer à l'élaboration de la feuille de route et sa connexion avec les programmes scientifiques des laboratoires de LILLE1 ;
- Participer à l'organisation de journées thématiques et séminaires scientifiques, dans les Domaines de compétences de LILLE1 ;
- Participer au groupe de contact « académique »

La Fondation s'engage pour sa part à :

- favoriser l'association de LILLE1 à tout événement susceptible de contribuer à son développement et à sa renommée nationale et internationale ; dans ces événements, faire état de l'appartenance de LILLE1 à la Fondation ;
- développer l'attractivité et la visibilité de LILLE1, et au niveau de ses unités (laboratoires, départements et instituts) sur ses Pôles de Compétence ;
- étudier toute demande de participation de LILLE1 dans les activités de gouvernance et de support de la Fondation et dans ses instances ;
- faire bénéficier prioritairement LILLE1 de toute information concernant les activités de la Fondation, notamment sur ses Pôles de Compétence.

6.2 Accueil de locaux et d'équipes RAILENIUM

Afin de favoriser le développement de ses Programmes et Projets par une proximité entre les équipes de la Fondation et de ses partenaires, la Fondation pourra être amenée à envisager une installation d'équipes et de locaux RAILENIUM chez certains de ses Membres académiques.

6.2.1. Locaux RAILENIUM

LILLE1 s'engage :

- à examiner toute demande de localisation de la Fondation dans ses locaux et
- s'il le peut et le souhaite, à mettre à sa disposition, selon ses possibilités et dans les meilleures conditions possibles (nombre de m², aménagements, conditions tarifaires), des espaces de travail pour les équipes RAILENIUM.

Les conditions financières et matérielles particulières d'occupation de locaux RAILENIUM sur le(s) site(s) de LILLE1 seront fixées dans une convention spécifique signée entre les Parties.

6.2.2. Hébergement d'équipes RAILENIUM sur Projets

Pour mener certains de ses programmes, RAILENIUM sera amené à placer dans les locaux de ses Membres académiques ses personnels sur Projets.

Ces personnels pourront être placés dans les locaux mentionnés au 6.2.1. ci-dessus.

A défaut, LILLE1 s'engage, dans la limite de ses possibilités et dans les meilleures conditions matérielles et financières possibles, à accueillir ces personnels dans le cadre du Projet et à mettre à leur disposition des espaces de travail. Si LILLE1 n'a pas de possibilité d'hébergement, les personnels concernés seront hébergés dans des locaux de RAILENIUM.

Dans ce cas, les conditions financières et matérielles particulières d'hébergement des équipes Projet de RAILENIUM sur le(s) site(s) de LILLE1 seront fixées dans une convention spécifique d'hébergement signée entre les Parties.

Titre II

Engagements concernant les activités scientifiques de la Fondation

Article 7 : Les Programmes de recherche de la Fondation

7.1 Définition des Programmes et classification des Projets

7.3 Engagements des Parties

7.3.1. Engagements de LILLE1

LILLE1 s'engage à apporter son soutien au développement et à la réalisation de Programmes et de Projets de la Fondation.

Le soutien peut notamment prendre les formes suivantes :

- proposer des référents pour les différents Programmes Structurants parmi ses personnels,
- ;
- proposer des sujets de Projets de recherche à lancer dans le cadre de RAILENIUM ;
- sous réserve des droits des Tiers, informer RAILENIUM des Projets ou activités développées par LILLE1 avec d'autres organismes de recherche, notamment les autres IRT, sur des domaines pour lesquels il a convenu de travailler dans le cadre de RAILENIUM, et de chercher le cas échéant à y associer RAILENIUM ;
- mettre à disposition de personnels propres œuvrant pour les Projets de la Fondation (Projets propres, projets collaboratifs, coopératifs ou projets en prestation de service sous réserve de la réglementation en vigueur) ;
- soutenir la Fondation en vue du recrutement de chercheurs, post-doctorants et doctorants dans le cadre des Projets de la Fondation. Ce soutien notamment peut consister en l'assistance à la sélection, les personnels recrutés étant par ailleurs sous contrat de la Fondation, partenariat avec les écoles doctorales, apport des personnels d'encadrement, notamment sous forme de mise à disposition.
- Soutenir la Fondation en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et des évolutions de la feuille de route.
- Associer Railenium aux réflexions concernant la conception de nouveaux programmes de formation liés au secteur ferroviaire (participation au conseil de perfectionnement, co-élaboration d'ingénierie pédagogique, ...).

7.3.2. Engagements de la Fondation

La Fondation s'engage à :

- examiner toute offre de mise à disposition de personnels, ou de moyens autres ;
- examiner toute proposition de Projet de recherche soumise par LILLE1, dans le cadre des processus décisionnels mis en place par la Fondation et dont LILLE1 a été informé, et à le porter sous trois conditions :

- o se situer dans le champ des Domaines de compétence de LILLE1,
 - o répondre aux exigences relatives au montage de Projets de RAILENium,
 - o réunir le tour de table financier.
- informer en priorité LILLE1 de tout projet pouvant impliquer un de ses Pôles de Compétence ;
- valoriser le partenariat et les apports de LILLE1 dans les Programmes et Projets de RAILENium ; privilégier le travail avec LILLE1 dans le cadre des projets portés par RAILENium pour les Pôles de Compétence de celui-là ;
- Si LILLE1 propose une solution technologique ou une idée susceptible d'être mise à profit pour la filière, l'IRT, en collaboration avec le partenaire concerné, s'efforcera d'aller chercher les financements industriels ou institutionnels requis pour le montage d'un Projet.
- échanger régulièrement avec LILLE1 sur le calendrier des manifestations à caractère scientifique ou industriel et organiser, en tant que de besoin, des participations coordonnées à ces manifestations (stands, conférences, etc.).
- apporter son soutien aux activités de formation du partenaire en renforçant l'aspect professionnalisant des cursus proposés, en co-organisant des modules/conférences dispensés par des experts du secteur, et en accueillant des stagiaires dans le cadre des projets de la Fondation.

Article 8 : Participation aux Programmes de formation de la Fondation

Compte tenu des besoins croissants en compétences dans le domaine ferroviaire, les activités de formation de la Fondation sont destinées à être un élément majeur de ses actions et de son développement.

8.1 Formation par la recherche

Dans le cadre de la formation par la recherche, et conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 ci-dessus dans le cadre des Projets d'innovation, recherche et développement de la Fondation, LILLE1 s'engage, quelles que soient par ailleurs les modalités juridiques du recrutement à :

- faciliter dans son établissement la diffusion auprès des enseignants et étudiants des sujets de thèses ouverts par RAILENium ;
- aider au recrutement des doctorants en recommandant les meilleurs éléments sur les sujets proposés ;
- faciliter dans toute la mesure possible la meilleure intégration du doctorant RAILENium dans l'école doctorale de rattachement.

8.2 Activités d'ingénierie de formation initiale/continue

La Fondation a vocation à devenir dans son domaine le lien privilégié entre organismes de recherche et entreprises pour permettre une meilleure évaluation des besoins de formation actuels et futurs et une plus grande visibilité des offres existantes.

Dans ce cadre, selon les compétences requises par les modules de formation, et en fonction de sa propre compétence, LILLE1 s'engage à étudier toute demande qui lui est présentée par la Fondation notamment en vue de :

- collaborer aux projets de formation initiale/continue de la Fondation par la mise à disposition, d'enseignants, de plates-formes technologiques et didactiques, et participer à

l'ingénierie de la formation selon des modalités qui seront à définir par convention spécifique ;

- collaborer avec la Fondation pour monter tout module de sensibilisation aux activités ferroviaires à l'intention de ses étudiants et personnels ;
- participer à l'étude de faisabilité de Projets de formation ferroviaire, notamment en région Hauts-de-France ;
- collaborer aux projets de production de documents didactiques servant de support aux actions de formation de RAIENIUM et aux projets de production de cours et de documents de référence techniques pour la filière ferroviaire.

Chaque Partie s'engage à prendre une part active aux instances de gouvernance de la formation de l'autre Partie.

Pour sa part, la Fondation s'engage à inclure, dans son catalogue de formations labélisées RAIENIUM, les modules de formation de LILLE1 pertinents vis-à-vis des besoins de la filière ferroviaire.

8.3 Chaires académiques internationales

La Fondation a l'intention de monter, en partenariat avec ses Fondateurs/Associés, des chaires académiques internationales, pour promouvoir notamment de nouvelles directions d'innovation, recherche et développement, et formation.

RAIENIUM s'engage à promouvoir les chaires auprès des industriels pour permettre le montage financier de la chaire.

Les chaires montées en collaboration avec LILLE1 porteront des Programmes scientifiques en collaboration étroite et en synergie avec les Domaines de compétence de LILLE1.

Titre III

Propriété intellectuelle - Publications - Confidentialité

Article 9 : Propriété intellectuelle et publications

Les principes régissant la gestion de la Propriété Intellectuelle générée par les travaux de la Fondation ainsi que la publication des travaux sont fixées dans la Charte de Propriété Intellectuelle figurant en Annexe IV des présentes, qui a fait l'objet d'une approbation au Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2013.

Toute modification de la charte de Propriété Intellectuelle ayant fait l'objet d'une approbation au Conseil d'Administration se substituera à la Charte ci-annexée et fera référence pour les Projets de recherche, développement et innovation entre RAIENIUM et LILLE1 **postérieurs** à la date d'approbation de la Charte révisée après processus de concertation préalable.

Article 10 : Confidentialité

10.1 Transmission d'Informations Confidentielles

Chacune des Parties transmettra les seules Informations Confidentielles qu'elle jugera nécessaire à la poursuite des objectifs définis pour les Projets de RAILENium.

Aucune stipulation de la présente Convention ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à divulguer ses Informations Confidentielles à l'autre Partie, en dehors de celles qui sont strictement nécessaires à l'exécution des Projets auxquels elle contribue.

10.2 Propriété des Informations confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, sous quelque forme qu'elles soient, transmises par la Partie divulgateuse restent la propriété exclusive de cette Partie, sous réserve des droits des Tiers.

La divulgation entre les Parties d'Informations Confidentielles leur appartenant, dans le cadre de la présente Convention ou de Conventions spécifiques conclus entre elles, ne saurait en aucune manière être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque (sous forme de licence ou par tout autre moyen) sur les matières, invention ou découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), marques de fabriques ou secret des affaires.

10.3 Engagement de confidentialité

10.3.1. Obligation

Sauf dispositions spécifiques énoncées au sein d'un contrat de Projet collaboratif, une Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une autre Partie s'engage, pour la durée de la présente Convention et pendant les 5 (cinq) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, à ce que les Informations Confidentielles reçues :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution.
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître dans le cadre de leurs fonctions.
- ne soient utilisées, en tout ou partie, par lesdits membres que dans le seul but défini dans le cadre du transfert des Informations Confidentielles et, dans le cas d'Informations Confidentielles transmises par LILLE1 à RAILENium, utilisées uniquement pour l'exécution du Programme/Projet pour lequel elles sont nécessaires. Aucune autre utilisation ne peut intervenir sans le consentement écrit préalable de la Partie divulgateuse.
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout Tiers.
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, sur quelque support que ce soit, ni décompilées totalement ou partiellement, lorsque de telles copies, reproductions, duplications ou décompilations n'ont pas été préalablement autorisées par écrit par la Partie divulgateuse. Toutefois, l'échange de données par voie électronique ou informatique intervenant entre personnes autorisées à en connaître ne sera pas considéré comme constituant une copie, reproduction, duplication ou décompilation.

10.3.2. Limitation

La Partie bénéficiaire d'une Information Confidentielle ne sera soumise à aucune restriction de diffusion des Informations Confidentielles reçues dont elle pourra apporter la preuve que :

- elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ;
 - elles sont entrées dans le domaine public postérieurement à leur divulgation mais sans aucune faute imputable à la Partie bénéficiaire ;
 - elles sont déjà connues de la Partie bénéficiaire, la connaissance préalable pouvant être démontrée par tous moyens ;
 - elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
 - elles ont été reçues d'un Tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes conditions ;
 - elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes conditions ;
 - l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie divulgatrice ;
 - leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.
- Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie bénéficiaire tenue à la divulgation informera sans délai la Partie divulgatrice avant toute communication à ce titre, de sorte que la Partie divulgatrice puisse prendre toutes mesures appropriées à effet de préserver au maximum le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

Titre IV

Suivi de la Convention

Article 11 : Modification de la Convention

11.1 Modification en suite de la modification de la Convention de Financement avec l'ANR

La Convention de Financement entre RAILENIUM et l'ANR est susceptible d'être modifiée par avenant, soit sur demande de RAILENIUM soit sur demande de l'ANR en lien avec les autorités pour le compte desquelles l'ANR a établi la Convention de Financement.

Le Fondateur sera averti sans délais de tout avenant ou projet d'avenant susceptible d'affecter son partenariat avec l'IRT.

11.2 Modification en suite de demande des Parties

Un comité bilatéral de suivi, dont la composition sera déterminée par les Parties, se réunit une fois par an et en tant que de besoin pour dresser un bilan des activités et éléments financiers relevant de la présente Convention et proposer toute action d'ajustement et d'évolution pour l'année suivante sur les objectifs, moyens, modes de fonctionnement de RAILENIUM tels qu'établis lors de sa signature.

Le comité sera composé des personnes en charge du partenariat académique, des finances, de la valorisation et du juridique.

Article 12 : Nullité de la Convention

L'annulation de l'une ou l'autre des clauses de la présente Convention ne saurait entraîner l'annulation de la totalité de la Convention, à condition que l'annulation partielle permette toutefois de sauvegarder l'équilibre et l'économie générale de la Convention.

Article 13 : Cession des droits et obligations

La présente Convention est conclue intuitu personae. Aucune Partie ne peut transférer, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, les droits ou obligations lui revenant à ce titre.

Article 14 : Retrait de la Convention

Les Parties s'engagent pour la durée de la Convention telle que mentionnée à l'article 17 alinéa 2 ci-dessous.

En cas d'évènement constitutif d'une force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et de la jurisprudence, LILLE1 pourra se retirer de la présente Convention, sous réserve d'honorer les engagements, financiers et autres, pris pour l'année en cours à la date de la notification du retrait, les engagements financiers mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus et à l'annexe I constitutifs de la Dotation Initiale devant toutefois être respectés quelle que soit la date de retrait.

A compter de la date de retrait effectif, LILLE1 perdra tous les droits liés à sa qualité de Fondateur/Associé, et en particulier l'accès aux résultats de recherche postérieurs à son retrait. Il conserve toutefois un droit d'accès aux résultats acquis antérieurement à son retrait, issus des Projets et Programme auxquels il aura contribué.

Article 15 : Responsabilité

Les Parties sont responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent et s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie, sauf cas de faute lourde commise dans le cadre des activités menées dans le contexte de RAILENIUM.

Titre V Dispositions finales

Article 16 : Non exclusivité

La collaboration entre les Parties telle que prévue par la présente Convention ne saurait en aucun cas être considérée comme exclusive ou limitant de manière quelconque la liberté des Parties de conduire toutes recherches et établir toutes autres collaborations, dans tous domaines, de manière indépendante ou avec des Tiers à la présente.

ANNEXES

Certaines annexes sont susceptibles d’être modifiées sans toutefois remettre en cause le texte de la présente Convention.

Le tableau ci-dessous liste les annexes et permet d’assurer le suivi de la version en vigueur.

Intitulé de l’annexe		Date initiale	Date de modification
Annexe I	Dotations et autres engagements financiers	26 octobre 2012 21 novembre 2016	
Annexe II	Convention type de mise à disposition Convention type de délégation	08 février 2015	
Annexe III	Laboratoires et secteurs potentiellement intéressés par RAIENIUM		
Annexe IV	Charte de Propriété Intellectuelle	01 juillet 2013	
Annexe VI	Charte de collaboration scientifique	2017	

ANNEXE I
MONTANTS DES DOTATIONS ET ECHEANCIER DES APPELS DE FONDS
(DOTATIONS INITIALES
ET ENGAGEMENTS DE RESSOURCES AU SENS DES STATUTS)

A - DOTATION / ENGAGEMENTS DE RESSOURCES

La dotation totale de LILLE1 s'élève à 915.000€. L'échéancier de règlement, modifié par les Statuts révisés parus par décret du 21 novembre 2016, s'établit comme suit :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
montant (K€)	115	115	60	100	100	85	85	85	85	85

Ces montants ne sont pas modifiables et sont dus par le Fondateur ;

Les Dotations de Lille1 seront versées dans les 45 jours suivant l'appel de fonds émis par la Fondation.

Les appels de fonds sont émis au 15/12 de chaque année pour l'année considérée.

B - Autres engagements

N/A

ANNEXE IIA :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENT
ENSEIGNANT-CHERCHEUR, ENSEIGNANT, INGENIEUR, TECHNICIEN
DONT LA GESTION ADMINISTRATIVE EST ASSUREE PAR LILLE1
AUPRÈS DE LA FONDATION RAILENIUM

ENTRE :

UNIVERSITE LILLE 1 SCIENCES ET TECHNOLOGIES– LILLE 1,
Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel,
dont l'adresse est Cité Scientifique - Bât. A3 - 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex,
représenté par son Président, Jean-Christophe CAMART,
ci-après dénommée « **Lille1** » ou « Organisme d'origine »,

ET

La Fondation RAILENIUM,
Fondation de coopération scientifique créée par décret du 26 octobre 2012,
numéro SIRET : 790 060 024 00011, code APE 7219Z
dont le siège social est situé à : Espace Technopôle, Le Mont Houy, RD 958, 59300 FAMARS
représentée par Eric TREGOAT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des
présentes,

ci-après dénommée « **RAILENIUM** »
organisation d'accueil

Préambule:

Les termes de la présente convention sont régis par :

- **Le code de la recherche et notamment les articles L413-1 et suivants,**
- **La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**
- **Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;**
- **Le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.**
- **Circulaire 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet la mise à disposition, par LILLE1, de **Agent** auprès de RAILENIUM pour **x%** de son temps, à compter du **Date**, pour les missions de service public suivantes :

Description des missions

La fiche de poste afférente est jointe en annexe 1, qui est partie intégrante de la présente convention.

La mise à disposition de **Agent** s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat signée le **Date** entre LILLE1 et RAILENIUM. En particulier, les clauses de celle-ci relatives aux règles de confidentialité, de publication scientifique et de propriété intellectuelle s'appliquent intégralement à la présente convention.

Pour l'accomplissement des missions réalisées dans le cadre de sa mise à disposition, **Agent** travaille sur son lieu habituel de travail : Localisation du lieu habituel de travail. **Agent** participera régulièrement à des réunions dans les locaux de RAILENIUM, Localisation des locaux de Railenium :

- Fréquence de réunion

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de X ans renouvelable par tacite reconduction, du **Date** au **Date**.

Cette mise à disposition est reconductible d'un commun accord si nécessaire, par voie d'avenant, dans la limite de 6 ans.

Article 3 : Conditions d'emploi

Pour l'accomplissement des missions réalisées dans le cadre de sa mise à disposition, **Agent** est placé sous l'autorité de **XXXX, fonctions**.

Pour l'accomplissement des missions réalisées dans le cadre de sa mise à disposition, il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables de RAILENIUM telles qu'elles figurent dans son règlement intérieur.

Agent conserve son statut d'origine.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés annuels, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de **Agent** est gérée par LILLE1, selon les règles applicables à son corps d'origine.

LILLE1 exerce le pouvoir disciplinaire.

Les obligations d'hygiène et de sécurité sont à la charge de RAILENIUM lorsque **Agent** travaille dans les locaux de RAILENIUM.

Agent bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

RAILENIUM fournit chaque année à LILLE1 un rapport d'activités sur l'accomplissement des missions confiées à **Agent** dans le cadre de sa mise à disposition.

Article 4 : Responsabilité

RAILENIUM s'engage à :

- ✓ substituer sa responsabilité à celle de LILLE1 et à prendre en charge la réparation des dommages susceptibles d'être causés aux tiers, à leurs matériels et équipements et liés directement à l'exécution des missions définies à l'article 1 de la présente convention ;
- ✓ assumer les dommages subis par les personnels de RAILENIUM, par leurs matériels et équipements ainsi qu'à ceux fournis par RAILENIUM, lorsqu'ils ont été causés dans le cadre de ses activités au sein de RAILENIUM, hors faute grave ou lourde du personnel mis à disposition ;
- ✓ garantir LILLE1 des condamnations prononcées contre eux dans l'hypothèse où leur responsabilité viendrait à être recherchée, sauf fait détachable des missions précitées ;
- ✓ rembourser LILLE1 des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par l'agent mis à disposition de RAILENIUM, découlant de l'exercice des missions précitées.

Article 5 : Contrôle et évaluation des activités

Agent bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

Il bénéficie d'un entretien individuel annuel avec le responsable sous l'autorité duquel il est placé au sein de RAILENIUM, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel **Agent** peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite adressé à LILLE1.

Article 6 : Rémunérations

LILLE1 assure la rémunération de **Agent**.

RAILENIUM rembourse à LILLE1, sur justificatifs du temps passé, **x%** de la totalité de la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, sans préjudice des frais particuliers constatés conjointement par les parties et éventuellement facturés par LILLE1 à RAILENIUM.

RAILENIUM établit une demande de facturation semestrielle à destination de LILLE1 ().PRECISER L'ADRESSE

Les versements trimestriels interviendront sur présentation par LILLE1 de titres de perception accompagnés des justificatifs détaillés des rémunérations et charges.

RAILENIUM rembourse à LILLE1, le cas échéant, les différentes primes et intéressements versés à l'agent dans l'hypothèse d'un résultat brevetable et/ou de l'exploitation d'un logiciel.

RAILENIUM prend en charge directement tous les frais directs entraînés par l'exercice des missions prévues à la présente convention, et notamment les frais de mission de **Agent**.

Agent est, le cas échéant, indemnisé directement par RAILENIUM des frais induits par ses obligations de service.

Pour contribuer à la promotion des actions de recherche de l'Agent, RAILENIUM met en place un système de financement des participations aux congrès (inscriptions et frais de missions) :

- en lien avec les activités conduites dans le cadre de sa mise à disposition,

- dans la limite d'un congrès par an dont un congrès international sur une période de 3 ans. Cette contribution sera soumise à une procédure de validation par RAIENIUM. Ce dispositif pourra être adapté en fonction des projets en cours et des besoins de veille scientifique et technique dans le cadre du développement de l'IRT
- Aucun complément de rémunération ne pourra être versé à **Agent** par RAIENIUM.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **Agent** peut prendre fin :

- ✓ avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de LILLE1 ou de RAILENIUM sous réserve d'un préavis de 2 mois ;
- ✓ au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

En cas d'accord de l'ensemble des parties, le délai de préavis peut être réduit.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord de LILLE1 et RAILENIUM.

Article 8 : Modification

Toute modification des clauses figurant à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Villeneuve d'Ascq en 3 exemplaires, le **Date**

Villeneuve d'Ascq, le	Famars, le
Pour l'USTL	Pour RAILENIUM
Jean-Christophe CAMART Président	Eric TREGOAT Directeur général

Vu pour accord, l'agent,

Annexe 1

Eléments de rémunération du Chercheur à la date de signature de la convention de mise à disposition

Eléments de salaire	mensuel	annuel
Salaire de base	xxx,00 €	xxx,00 €
Primes	xxx,00 €	xxx,00 €
Primes exceptionnelles	xxx,00 €	xxx,00 €
Autres éléments de rémunération (détailler)	xxx,00 €	xxx,00 €
Charges sociales employeur		
TOTAL	xxx,00 €	xxx,00 €

Nombre de jours de congés annuels :

Annexe 2-A

Fiche récapitulative des projets, pourcentages de temps et budgets Pour lesquels l'Agent est mise à disposition

Indice	date	situation
A		initial

WP	projets		2017	2018
		budgets		
		% temps travail		
		budgets		
		% temps travail		
TOTAL % TEMPS TRAVAIL			0,00%	0,00%

* Les informations fournies pour les années non couvertes par la présente convention sont données à titre indicatif et non contractuel. Elles seront mises à jour lors des avenants annuels.

Annexe 2-B
Fiche de poste -

Indice	Date	situation
A		initial

OBJET DU PROJET

XXXXX

FICHE DE POSTE MAD

Les missions confiées à l'Agent s'établissent comme suit :

-- XXXXX

CONNAISSANCES ANTERIEURES applicables au projet

XXXXX

BUDGET MaD PROJET

		2017	2018
Salaire annuel MaD brut chargé			
Budget MaD disponible	-		
ETP réel		#DIV/0!	#DIV/0!

ACCORD DE L'AGENT

Je soussigné, XXXXX, exprime mon accord sur la nature des activités qui me sont confiées au cours de mon temps de délégation au sein de RAIKENIUM, et sur les conditions d'emploi.

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

ANNEXE IIB :
CONVENTION DE DELEGATION
D'UN PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR FONCTIONNAIRE ¹

ENTRE :

RAILENIUM,

Fondation de coopération scientifique, créée par décret du 26 octobre 2012, modifié par décret du 21 novembre 2016

ayant son siège social : Technopole Transalley, 180 rue Joseph-Louis Lagrange, F-59300 FAMARS

SIRET 790 060 024 00029, code NAF 7219Z

Représentée par son Directeur Général, Eric TREGOAT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « **RAILENIUM** »

D'une part,

ET

UNIVERSITE LILLE1, SCIENCES ET TECHNOLOGIES,

Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel,

dont l'adresse est Cité Scientifique - Bât. A3 - 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex,

représenté par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART

Ci-après dénommé " **Lille1** " ou "Organisation d'origine",

D'autre part,

Et ci-après désignées individuellement "la Partie" ou collectivement "les Parties"

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Institut de Recherche Technologique **RAILENIUM**, porté par la fondation de coopération scientifique (FCS) créée par décret du 26 octobre 2012, a pour objet de constituer un pôle d'excellence scientifique dans le domaine des systèmes de transports ferroviaires et guidés, de leurs équipements et de leurs infrastructures afin de développer la recherche, la formation à tous les niveaux et l'ensemble du processus d'innovation, y compris les phases d'essais et de qualification.

¹ Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs

Pôle scientifique et technologique pluridisciplinaire de visibilité internationale, **l'Université Lille 1** est un acteur majeur de la production, la transmission et la diffusion des connaissances et de la culture scientifique. Son activité de recherche est au service du développement socio-économique, du rayonnement et de l'attractivité des territoires, de la formation initiale et tout au long de la vie.

Lille 1, forte de ses nombreux partenariats (organismes de recherche, universités en Région, écoles d'Ingénieurs, collectivités, pôles de compétitivité, pôles d'excellences régionaux, parcs de développement...) constitue avec les autres universités et écoles de la métropole lilloise un pôle scientifique et technologique de tout premier plan. Les laboratoires sont en grande partie associés aux organismes de recherche, notamment le CNRS, l'INRIA, l'INSERM et l'INRA. Ils regroupent près de 1500 enseignants-chercheurs et chercheurs, 500 personnels techniques et administratifs et 1000 doctorants.

Les Parties, désireuses de développer des projets de recherche partagés, des actions de valorisation, mettent en œuvre différentes actions de partenariat. L'ensemble de ces actions est précisé dans l'accord de partenariat en date du Xx/XX/2015 auquel les Parties prennent part. Parmi ces actions, les mobilités de chercheurs ou d'ingénieurs permettent l'instauration de partenariats qui s'installent dans la durée, notamment au travers de programmes de recherche. Dans ce cadre, considérant les décrets n°84-431 du 06 juin 1984, article 11 à 14-3,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la délégation de M Y. Y, (Corps d'appartenance), membre du personnel de Lille1 ci-après dénommé « le Chercheur ». Cette délégation est justifiée par l'expertise du Chercheur et la spécificité de la mission de service public qui lui est confiée.

ARTICLE 2 – MISSION

Le Chercheur est délégué aux fins d'exercer au sein de RAIENIUM :

<ne laisser que l(es)'option(s) concernée(s)>

- Une activité de recherche dans le cadre des projets développés par RAIENIUM, projet propre ou collaboratif
- L'animation générale d'une activité de RAIENIUM, telles qu'un Work Package, travail d'études et de prospective, etc.
- Une activité de formation, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique.

La mission portera spécifiquement sur des (missions à préciser). La fiche de mission afférente est jointe en Annexe 1, qui est partie intégrante de la présente convention.

La mission est acceptée par le Chercheur. À cette fin, la présente convention et, le cas échéant, ses avenants seront, au moins quinze (15) jours avant la signature, transmis au Chercheur.

Le Chercheur a exprimé son accord sur la nature des activités qui lui seront confiées et sur ses conditions d'emploi par lettre jointe à la présente en visant expressément chaque page de la présente convention avant sa signature (Annexe 3).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA DÉLÉGATION

La délégation du Chercheur auprès de RAILENIUM est pour un temps de travail qui se décompose comme suit :

La délégation à temps incomplet (X HM soit XX%) du Chercheur auprès de RAILENIUM prend effet au XX/xx/201x pour une durée de XX mois, soit jusqu'au XX/xx/201x.

Cette délégation est reconductible d'un commun accord si nécessaire, dans les limites de durée prévues par les textes.

La durée de cette délégation sera fixée dans l'arrêté ou la décision la prononçant.

Si RAILENIUM, l'Organisation d'origine ou le Chercheur souhaite mettre fin à la délégation avant le terme prévu à la présente convention, il devra notifier sa décision par écrit en respectant un préavis d'un (1) mois.

ARTICLE 4 – LIEU DE LA MISSION

La mission s'effectuera : (indiquer l'option)

- sur le site de Lille1, dans les locaux du laboratoire partenaire XXX,
- dans les locaux de RAILENIUM, site de xxx.
- sur le site de XXX, partenaire de RAILENIUM.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

5.1 - STATUT DU TITULAIRE DELEGUE

La délégation du Chercheur auprès de RAILENIUM nécessite l'émission d'un acte administratif portant délégation.

Le Chercheur reste juridiquement lié à Lille1 qui conserve la qualité d'employeur. Il demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi et continue à percevoir sa rémunération mais il exerce hors du service où il a vocation à servir pour la quotité de temps précisée article 3.

En conséquence :

- le Chercheur reste inscrit à l'effectif de Lille1; son salaire et les charges afférentes restent intégralement pris en charge par Lille1, qui continue à assumer l'ensemble des obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur.
- Le Chercheur continue de bénéficier du cadre législatif et réglementaire fixant les conditions de travail, des régimes de retraite et de prévoyance et des usages applicables à Lille1 et, de manière générale, de toutes les prestations proposées à ses personnels par Lille1
- Le Chercheur reste soumis aux règles d'avancement en vigueur à Lille1. Les dispositions en vigueur à Lille1 relatives aux institutions représentatives du personnel et au droit syndical restent applicables.
- Les obligations relatives à la surveillance médicale du Chercheur délégué sont à la charge de Lille1 à l'exclusion de celles concernant les travaux à RAILENIUM nécessitant une surveillance spéciale.
- Lille1 gère la carrière et la paye du Chercheur.

Le Chercheur ne pourra pas bénéficier du cumul d'avantages ayant le même objet résultant des règles juridiques applicables au sein de Lille1 et de RAILENIUM.

5.2 - EXÉCUTION DE LA MISSION – CONDITIONS D’ACCUEIL

Une fiche de mission jointe a été établie par RAIKENIUM (Annexe 1), portée à la connaissance de et acceptée par le Chercheur et l’Organisation d’origine.

RAIKENIUM s’interdit d’apporter aux fonctions du Chercheur délégué des modifications susceptibles de s’analyser en une modification de la mission ci-annexée, sans avoir obtenu l’accord préalable de l’Organisation d’origine et du Chercheur. Toute modification de l’un des éléments constitutifs de la convention fait l’objet d’un avenant à cette convention, approuvé par un acte administratif.

Le Chercheur délégué exerce ses fonctions sous l’autorité opérationnelle du Délégué Général de RAIKENIUM ou de toute personne par lui déléguée.

5.3 - FRAIS LIÉS A LA MISSION

Dans le cas où le Chercheur exerce dans les locaux de RAIKENIUM, RAIKENIUM assumera l’ensemble des dépenses de fonctionnement afférentes à ses fonctions : bureau, micro-ordinateur comprenant les périphériques afférents, téléphone, accès réseaux, etc.

Dans le cas où le Chercheur exerce dans les locaux de l’Organisation d’origine, une convention spécifique visant à préciser la nature et le montant des frais connexes supportés par l’Organisation d’origine et facturés à RAIKENIUM sera signée entre les Parties

En tout état de cause, quel que soit le lieu d’exercice, RAIKENIUM prendra directement en charge l’ensemble des frais spécifiques à la mission du Chercheur chez RAIKENIUM : frais de déplacement, frais de mission, frais de documentation spécifique, etc.

5.4 - DISCIPLINE

Le Chercheur délégué doit respecter le règlement intérieur et les règles de discipline résultant des textes propres à RAIKENIUM, qui lui sont remis et dont il atteste avoir pris connaissance.

Le pouvoir disciplinaire continue toutefois à être assuré par l’Organisation d’origine, le cas échéant sur saisine de RAIKENIUM. Le Chercheur délégué doit en conséquence respecter les règles de discipline résultant des textes applicables à la fonction publique, que ce dernier/cette dernière s’engage à transmettre à RAIKENIUM préalablement à la délégation.

RAIKENIUM s’engage à porter immédiatement à la connaissance de l’Organisation d’origine tout fait susceptible de qualification disciplinaire imputable au Chercheur délégué dans l’exécution de ses fonctions.

5.5 - TEMPS DE TRAVAIL

Le Chercheur est délégué auprès de RAIKENIUM pour le pourcentage de temps de travail mentionné à l’article 3 ci-dessus, selon les modalités convenues entre RAIKENIUM et le Chercheur.

Le Chercheur indiquera, par le moyen mis à sa disposition par RAIKENIUM, les horaires effectués au profit de RAIKENIUM. Ces déclarations de temps seront visées mensuellement par le responsable RAIKENIUM et conservées par l’Administration de RAIKENIUM. Une copie en sera communiquée à l’Organisation d’origine (*DIRVED*).

La délégation étant faite à temps incomplet, il est convenu entre les Parties que :

- le pourcentage de temps de travail dans le cadre de la délégation est susceptible de varier mensuellement en fonction des impératifs de travail sur un projet ;
- le pourcentage contractuel doit toutefois être respecté sur une période lissée de 12 mois (correspondant à la période de facturation) ;
- ou des heures supplémentaires doivent avoir été acceptées préalablement par RAIKENIUM et Lille1.

5.6 - CONGÉS - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les droits à congés du Chercheur délégué restent ceux en usage chez l'Organisation d'origine. Tous autres types de congés sont gérés et autorisés par l'Organisation d'origine.

5.7 - ACCIDENTS DU TRAVAIL/DE TRAJET

Les dispositions relatives à la législation sur les accidents du travail s'appliqueront selon le droit commun. En cas de survenance d'un accident du travail ou de trajet :

- RAILENium informera l'Organisation d'origine par tout moyen dès que possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la connaissance de l'accident ;
- L'Organisation d'origine conserve la charge de la gestion administrative et financière en cas de survenance d'un accident de service ou de maladie professionnelle selon les dispositions spécifiques applicables à la fonction publique d'Etat.

L'Organisation d'origine supportera les charges financières résultant de la mise en œuvre des prestations statutaires servies au Chercheur lorsqu'il est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Ces charges seront remboursées par RAILENium si l'accident de service intervient lorsque l'agent était missionné par RAILENium, conformément au point 5.8 de la présente convention.

5.8 - DÉPLACEMENTS - MISSIONS

Le Chercheur peut être amené à partir en mission pour le compte de RAILENium. Dans ce cas, un ordre de mission sera établi par RAILENium, qui le transmettra à l'Organisation d'origine afin que celle-ci procède à toutes diligences nécessaires.

L'organisation des déplacements (réservation vols, hôtels, etc.) sera gérée par RAILENium.

RAILENIUM remboursera au Chercheur les frais de déplacement selon son barème en vigueur. Ce point est spécifiquement accepté par le Chercheur et l'Organisation d'origine.

5.9 - SUIVI

RAILENIUM organise annuellement un bilan de suivi des activités liées à la délégation.

Un compte rendu sera établi par le Délégué Général de RAILENium. Ce compte-rendu est transmis au Chercheur, qui peut y porter ses observations. Il sera transmis à l'Organisation d'origine.

5.10 - FORMATION

L'Organisation d'origine prendra toute décision relative aux besoins de formations, après avis de RAILENium.

Néanmoins, RAILENium supportera tous frais de formation spécifiques dont il souhaite faire bénéficier le Chercheur.

5.11 - RÉMUNÉRATION

LILLE1 assure la rémunération de Agent.

RAILENIUM rembourse à LILLE1, sur justificatifs du temps passé, x% de la totalité de la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes, sans préjudice des frais particuliers constatés conjointement par les parties et éventuellement facturés par LILLE1 à RAILENium.

RAILENIUM établit une demande de facturation trimestrielle à destination de LILLE1 (Direction de l'Innovation, de la Recherche et des Affaires Doctorales, Cité scientifique, bat A3, 59 655 Villeneuve d'Ascq).

Les versements trimestriels interviendront sur présentation par LILLE1 de titres de perception accompagnés des justificatifs détaillés des rémunérations et charges.

RAILENIUM rembourse à LILLE1, le cas échéant, les différentes primes et intéressements versés à l'agent dans l'hypothèse d'un résultat brevetable et/ou de l'exploitation d'un logiciel.

RAILENIUM prend en charge directement tous les frais directs entraînés par l'exercice des missions prévues à la présente convention, et notamment les frais de mission de Agent.

Agent est, le cas échéant, indemnisé directement par RAILENIUM des frais induits par ses obligations de service.

Pour contribuer à la promotion des actions de recherche de l'Agent, RAILENIUM met en place un système de financement des participations aux congrès (inscriptions et frais de missions) :

- en lien avec les activités conduites dans le cadre de sa mise à disposition,
- dans la limite d'un congrès par an dont un congrès international sur une période de 3 ans.

Cette contribution sera soumise à une procédure de validation par RAILENIUM. Ce dispositif pourra être adapté en fonction des projets en cours et des besoins de veille scientifique et technique dans le cadre du développement de l'IRT

Aucun complément de rémunération ne pourra être versé à Agent par RAILENIUM.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

RAILENIUM renonce à tout recours contre Lille1 pour les dommages de toute nature dont RAILENIUM pourrait se prévaloir à l'encontre de Lille1 du fait des actes ou conseils du Chercheur dans le cadre de ses activités professionnelles.

RAILENIUM est, à l'égard du Chercheur délégué et pour le temps effectif de délégation, substitué à Lille1 en ce qui concerne les conséquences, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de Lille1 de la responsabilité civile résultant de l'application de l'article 1384 du Code civil.

RAILENIUM prend les mesures nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait du Chercheur mis à sa disposition et en fait son affaire personnelle.

De manière générale, RAILENIUM prendra toutes les assurances requises pour couvrir les activités du chercheur.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RÉSULTATS

7.1 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage, tant pour elle-même que pour son personnel, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie transmettant des Informations, à :

- considérer comme strictement confidentielles les Informations ;
- ne pas utiliser les Informations à d'autres fins que l'objet de la présente Convention ;
- ne pas divulguer les Informations à des Tiers ;
- ne transmettre les Informations sous sa responsabilité qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par la mission telle que définie à l'Article 2.

Cette obligation ne portera pas sur les Informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elle les détenait avant qu'une autre Partie ne les lui ait communiquées ou qu'elle a développées indépendamment, ou
- qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un Tiers autorisé à les lui communiquer, ou
- qu'elle est légalement et obligatoirement tenue de communiquer à une autorité judiciaire ou étatique française ou européenne et à condition d'avoir donné à la Partie émettrice toute opportunité pour organiser la confidentialité de ces Informations au préalable avec l'autorité concernée.

Les engagements du présent Article 7.1 sont valables pendant toute la durée de la présente Convention et les cinq (5) ans qui suivent son terme.

7-2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent mutuellement à respecter les clauses de propriété intellectuelle arrêtées dans la charte de propriété intellectuelle adoptée par le conseil d'administration de RAILLENIUM.

ARTICLE 8- DURÉE - PROROGATION - RÉSILIATION

8.1 - La présente convention entre en vigueur le XX.XX.201X pour une période de XX mois s'achevant au xx/xx/201x.

8.2 - RAILLENIUM peut présenter une demande de prorogation de la délégation en respectant un délai de prévenance de 3 mois. La prorogation donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention par les Parties, sous réserve de l'acceptation préalable de la prorogation par le Chercheur, approuvée par un acte administratif.

8.3 - Chacune des Parties peut résilier la présente convention en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis tel que précisé à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE 9 – DIVERS

9.1 - La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties au regard de son objet. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

9.2 - Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

9.3 - Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à la présente convention seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant à la présente convention écrit et signé des Parties.

ARTICLE 10 - LITIGES

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Parties saisiront les tribunaux compétents.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Famars, le 5	Villeneuve d'Ascq, le
Fondation RAILENIUM	Université des Sciences et Technologies de Lille - Lille1
Eric TREGOAT Directeur Général	Jean-Christophe CAMART Président

Annexe 1

Eléments de rémunération du Chercheur à la date de signature de la convention de mise à disposition

Eléments de salaire	mensuel	annuel
Salaire de base	xxx,00 €	xxx,00 €
Primes	xxx,00 €	xxx,00 €
Primes exceptionnelles	xxx,00 €	xxx,00 €
Autres éléments de rémunération (détailler)	xxx,00 €	xxx,00 €
Charges sociales employeur		
TOTAL	xxx,00 €	xxx,00 €

Nombre de jours de congés annuels :

Annexe 2-A

Fiche récapitulative des projets, pourcentages de temps et budgets Pour lesquels l'Agent est mise à disposition

Indice	date	situation
A		initial

WP	projets		2017	2018
		budgets		
		% temps travail		
		budgets		
		% temps travail		
TOTAL % TEMPS TRAVAIL			0,00%	0,00%

* Les informations fournies pour les années non couvertes par la présente convention sont données à titre indicatif et non contractuel. Elles seront mises à jour lors des avenants annuels.

Annexe 2-B
Fiche de poste -

Indice	Date	situation
A		initial

OBJET DU PROJET

XXXXX

FICHE DE POSTE MAD

Les missions confiées à l'Agent s'établissent comme suit :

-- XXXXX

CONNAISSANCES ANTERIEURES applicables au projet

XXXXX

BUDGET MaD PROJET

		2017	2018
Salaire annuel MaD brut chargé			
Budget MaD disponible	-		
ETP réel		#DIV/0!	#DIV/0!

ACCORD DE L'AGENT

Je soussigné, XXXXX, exprime mon accord sur la nature des activités qui me sont confiées au cours de mon temps de délégation au sein de RAI LENIUM, et sur les conditions d'emploi.

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

ANNEXE III
LABORATOIRES ET SECTEURS POTENTIELLEMENT CONCERNES PAR RAILENium

Laboratoire de mécanique de Lille
Institut d'Electronique Microélectronique et de Nanotechnologie
Centre de Recherche en Informatique, Signal et Automatique de Lille
Unité de Matériaux et de Transformation
Laboratoire d'Electrotechnique et Electronique de Puissance
Laboratoire de Génie Civil et géo-Environnement
Centre Lillois d'Etudes et de Recherches Sociologiques et Economiques

ANNEXE IV
CHARTRE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

REEMPLACER PAR DOCUMENT OFFICIEL « CHARTE DE PI »

ANNEXE V
CHARTRE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE